

## Article R4228-30 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

### Notre analyse

Les salariés peuvent être hébergés dans des dortoirs, uniquement s'ils sont non mixtes et limités à 6 personnes. Les lits doivent être individuels, non superposés, et être chacuns séparés par 80 centimètre de distance.

## Article R4228-30 du Code du travail

Les pièces à usage de dortoir ne sont occupées que par des personnes du même sexe.

Le nombre de personnes par pièce est limité à six.

Les lits sont distants les uns des autres de 80 centimètres au moins.

Il est interdit d'installer des lits superposés.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Boîte à outils Hygiène

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Note technique CRAMIF  
cantonnements de chantiers

Cliquez ici pour accéder à cet outil



DECLARATION DES 7  
BONNES PRATIQUES ACIM  
pour les bases vie de chantier

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Bases vie et installations  
d'hygiène sur les chantiers  
: les obligations de  
l'employeur

Cliquez ici pour accéder à cet outil